

**DECISION N° 163/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE NG EXCELLENCE AUTO
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE, RELATIVE À
L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES ET MOTOS DE L'UNITE DE
COORDINATION ET DE GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise NG Excellence Auto du 15 novembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021004740 du 15 novembre 2021 ;

VU la décision N° 095/2021/ARMP/CRD/SUS du 19 novembre 2021 portant suspension de l'attribution provisoire du marché ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Fatou Bintou Maty Lèye DIA assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 15 novembre 2021 sous le numéro 238/CRD, l'Entreprise NG Excellence Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision de rejet de son offre, dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) référenciée DRP S-UCG-173/2021/MULHP, relative à l'entretien et la réparation des véhicules et motos de l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

SUR LES FAITS

L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2021, des fonds afin de financer le marché relatif à l'entretien et la réparation de ses véhicules et motos et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre dudit marché.

C'est dans ce cadre qu'elle a fait publier dans le journal « le soleil » du 31 juillet 2021, l'avis portant sur la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) n° S-UCG-173/2021.

À la date du 17 août 2021 retenue pour les travaux d'ouverture des plis, deux (2) offres ont été reçues et lues publiquement.

A l'issue de cette séance, les montants ci-après ont été mentionnés sur le procès-verbal d'ouverture des plis établi le même jour :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant Offre
01	Femme Auto	78 472 360 F CFA TTC
02	NG Excellence Auto	23 348 778 F CFA TTC

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de l'UCG a notifié à l'entreprise NG Excellence Auto le rejet de son offre.

Ayant noté que le recours gracieux introduit auprès de l'autorité contractante pour connaître les motifs de ce rejet est resté sans suite, la requérante a alors saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour lui soumettre le contentieux.

Le CRD, après avoir constaté que ce recours respecte les règles de forme imposées par la réglementation, l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation de la DRPCO par décision n°095/2021/ARMP/CRD/SUS du 19 novembre 2021.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toutes les pièces devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 29 novembre 2021, l'UCG a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

Dans son recours contentieux, l'entreprise NG Excellence Auto conteste la décision de rejet de son offre en invoquant une violation manifeste des dispositions du Code des Marchés publics, notamment en ses articles 59 et 70.

Abordant dans le même sens, elle précise aussi que l'autorité contractante ne lui a fourni aucun motif de ce rejet et ne lui a même pas communiqué le nom de l'entreprise désignée attributaire provisoire du marché.

Au regard des offres financières, elle soutient que l'entreprise Femme Auto a fait une proposition arrêtée à la somme de soixante-dix-huit millions quatre cent soixante douze mille trois cent soixante (78 472 360) francs CFA TTC, alors que son offre à elle, est de vingt-trois millions trois cent quarante huit mille sept cent soixante-dix-huit (23 348 778) francs CFA TTC.

Estimant que sa proposition est conforme à tout point de vue au dossier d'appels d'offres, elle pense, qu'elle a été écartée au profit d'un soumissionnaire dont l'offre présente une différence d'avec la sienne, de cinquante-cinq millions cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux (55 123 582) francs CFA TTC.

Sous ce rapport, elle trouve légitime ses interrogations quant aux motifs réels du rejet de son offre et s'en remet à la décision du CRD.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces justificatives du marché, l'UCG informe que la présente DRPCO a été déclarée infructueuse suite à l'évaluation des offres.

A l'appui de cette décision, elle soutient que l'offre de l'entreprise NG Excellence Auto a été jugée incomplète car n'intégrant pas les prix unitaires des moteurs prévus dans le cahier des charges.

En ce qui concerne le recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante affirme que les motifs du rejet de son offre lui ont bien été transmis par lettre référencée n°2365/MULHP/UCG/SPM du 12 novembre 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la requérante.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que le bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif de la section IV-programme d'activités du DAO sollicite des candidats les coûts unitaires de remplacement d'un certain nombre de pièces de rechanges, dont un moteur pour chaque type de véhicule listé ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre de la requérante, il ressort que celle-ci a proposé un bordereau dans lequel, les prix unitaires de toutes les pièces spécifiées dans le DAO ont été précisés à l'exception de ceux relatifs aux moteurs ;

Qu'à ce niveau, la requérante s'est contentée de faire un renvoi à un « DEVIS », laissant croire que le coût exact de changement d'un moteur ne peut être connu que lorsqu'il s'agira de procéder à son remplacement effectif ;

Que dans ces conditions, elle ne marque aucun engagement ferme par rapport à un prix unitaire spécifié pour chaque moteur, laissant ainsi courir le risque pour l'autorité contractante, d'assister à une exécution compromise du marché ;

Qu'il s'y ajoute que cette dernière peut être confrontée à un dépassement budgétaire sur ce poste, dans la mesure où elle n'a pas eu au préalable une visibilité sur les coûts contractuels ;

Que par conséquent, la décision de l'UCG de déclarer l'offre de NG Excellence Auto incomplète est justifiée ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 65 du Code des Marchés publics dispose que : « l'autorité contractante peut, après consultation de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tel que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché » ;

Considérant qu'en outre, l'offre de l'entreprise Femme Auto bien qu'étant conforme aux spécifications du DAO, dépasse le seuil prévu par l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de prix, qui en l'espèce, doit être inférieur à la somme de soixante millions (60 000 000) francs CFA et supérieur ou égal à celle de trente millions (30 000 000) francs CFA ;

Qu'il s'en déduit, que le budget prévu par l'autorité contractante pour la prise en charge financière de ce marché est également dépassé ;

Que c'est pourquoi, elle a estimé correcte la décision de déclarer infructueuse la procédure de passation de la DRPCO, alors qu'en toute rigueur, cette possibilité ne lui est offerte que si aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes ;

Qu'en définitive, l'UCG aurait dû ne pas donner suite à la présente procédure après avoir sollicité l'avis de la Direction centrale des Marchés publics, conformément à l'article 65 du CMP susvisé ;

Que compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise NG Excellence Auto non fondé et d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif de la section IV-programme d'activités du DAO exige des candidats les coûts unitaires de remplacement d'un certain nombre de pièces de rechanges, dont un moteur pour chaque type de véhicule listé ;
- 2) Constate que la requérante a proposé un bordereau dans lequel, elle fait un renvoi à un « DEVIS » pour ce qui concerne les coûts unitaires de ces moteurs ;
- 3) Dit que la requérante ne marque aucun engagement ferme par rapport à un prix unitaire spécifié pour chaque moteur et que l'autorité contractante peut être ainsi confrontée à un dépassement budgétaire sur ce poste ;
- 4) Dit que la décision de l'UCG de déclarer l'offre de NG Excellence Auto incomplète est justifiée ;

- 5) Constate aussi, que l'offre de l'entreprise Femme Auto dépasse le seuil prévu par l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de prix ;
- 6) Dit qu'il s'en déduit, que le budget prévu par l'autorité contractante pour la prise en charge financière de ce marché est également dépassé ;
- 7) Dit qu'au lieu de déclarer la procédure infructueuse, l'UCG aurait dû ne pas y donner suite après avoir sollicité l'avis de la Direction Centrale des Marchés publics ;
- 8) Déclare le recours de l'entreprise NG Excellence Auto non fondé et ordonne la confiscation de la consignation
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise NG Excellence Auto, à l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur**



Fatou Bintou Maty Leye DIA

